

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PADOUE

SÉANCE DU  
6 AVRIL 2020

Procès-verbal de la séance régulière du Conseil Municipal, tenue le  
6 avril 2020, en la salle municipale à 20.00 heures.

1. OUVERTURE ET PRÉSENCES

Sont présents :

Monsieur	Gilles Laflamme	maire
Madame	Réjeanne Ouellet	Conseillère siège N° 1
Madame	Clémence Lavoie	Conseillère siège N° 2
Monsieur	Yannick Fortin	Conseiller siège N° 3
Madame	Lucette Algerson	Conseillère siège N° 4
Monsieur	François Doré	Conseiller siège N° 5
Monsieur	Bertrand Caron	Conseiller siège N° 6

Le tout formant quorum sous la présidence de monsieur Gilles Laflamme, maire, ouvrant la séance par un mot de bienvenue.

Line Fillion, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

La séance est déclarée ouverte à 20:00 heures.

2. MOT DE BIENVENUE ET PRIÈRE

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous et une prière est faite.

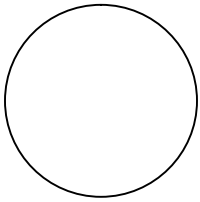
3. SÉANCE À HUIS CLOS

01-06-04-2020

« Le conseil de la municipalité de Padoue siège en séance ordinaire ce lundi 6 avril 2020 en salle puisqu'on ne pouvait se prévaloir d'un autre moyen.  
CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;  
CONSIDÉRANT le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle soit jusqu'au 7 avril 2020;  
CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;  
CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter.  
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Clémence Lavoie et résolu unanimement :  
« Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil puissent y participer par quelque moyen que ce soit (visio-conférence, téléphone ou en personne).  
ADOPTÉE.

4. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Présences
2. Mot de bienvenue et prière
3. Séance à huis clos



4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Lecture et adoption du procès-verbal du 2 mars 2020  
Suivi au procès-verbal
6. Lecture et adoption des comptes
7. Information du maire et des conseillers
8. Projet de règlement 252-2020, facilitant l'application du règlement provincial portant sur l'encadrement des chiens
9. Avis de motion : règlement 252-2020, facilitant l'application du règlement provincial portant sur l'encadrement des chiens
10. Projet de règlement 253-2020 : règlement concernant les animaux sur le territoire de la municipalité de Padoue
11. Avis de motion : règlement 253-2020 : règlement concernant les animaux sur le territoire de la municipalité de Padoue
12. Projet de règlement 254-2020 en attendant le versement d'une subvention
13. Avis de motion : règlement 254-2020 en attendant le versement d'une subvention
14. Modifier le taux d'intérêt sur les taxes 2020
15. Formation web, 20 mai 2020, remboursement des dépenses des élus et des employés municipaux
16. Achat du logiciel TOCYSCAN
17. Implantation du programme SIMDUT
18. Balayage des rues du village
19. Bacs à fleurs
20. Projet soutien aux organismes
21. Financement pour aménagement des parcs
22. Autorisation pour achat de terrain chemin Kempt Sud
23. Limite de vitesse chemin Kempt Sud, après travaux
24. Affaires diverses :
  - A) TECQ 2014-2018
25. Période de questions
26. Levée de la séance

02-06-04-2020

Il est proposé par madame Lucette Algerson et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.  
ADOPTÉE

5. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 MARS 2020

03-06-04-2020

Il est proposé par madame Réjeanne Ouellet et résolu à la majorité des membres présents que le procès-verbal de la séance régulière du 3 février 2020 soit adopté en ajoutant au point 14 « d'avril ».  
ADOPTÉE

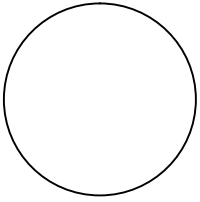
SUIVI AU PROCÈS-VERBAL

Le suivi au procès-verbal est fait par Monsieur le Maire.

6. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES

04-06-04-2020

Il est proposé par monsieur François Doré et résolu à l'unanimité que les comptes présentés soient acceptés et que la secrétaire-trésorière soit autorisée à en faire le paiement pour un total de 79 002.11 \$.  
ADOPTÉE.



## 7. INFORMATIONS DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Monsieur le Maire fait un résumé de la séance des maires ainsi que la correspondance reçue.

## 8. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 252-2020, FACILITANT L'APPLICATION DE L'ENCADREMENT DES CHIENS

Monsieur François Doré dépose le projet de règlement 252-2020, facilitant l'application de l'encadrement des chiens.

CONSIDÉRANT la *Loi provinciale visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur prévue le 3 mars 2020 du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*. Le gouvernement québécois a affirmé qu'il croit que les moyens proposés dans ce règlement permettront non seulement de réduire le nombre de blessures et d'attaques, mais également d'éviter certains incidents tragiques;

CONSIDÉRANT les responsabilités incombées aux municipalités locales dans l'application adéquate de ce nouveau règlement provincial qui entrera en vigueur le 3 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE le 4 décembre 2015 fut modifiée la *Loi provinciale visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* étant contenue dans la nouvelle *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. Cette Loi a eu pour effet de modifier le *Code civil du Québec* qui prévoit dorénavant que les animaux sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques. Ainsi, cette Loi impose des obligations au propriétaire ou à la personne qui a la garde de l'animal de fournir à l'animal la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion fut donné le 6 avril 2020 lors d'une séance ordinaire du conseil municipal;

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur François Doré, et résolu à la majorité des membres présents que soit adopté le projet de règlement qui se lit comme suit :

### 1. **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

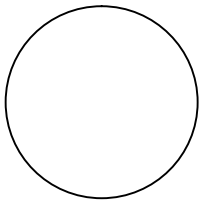
### 2. **Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé «Règlement facilitant l'application du règlement provincial portant sur l'encadrement des chiens» de la municipalité de Padoue et porte le numéro 2020-01.

### 3. **Application du règlement**

La directrice générale de la Municipalité de Padoue est la responsable de l'application du présent règlement et est la **fonctionnaire désignée aux fins de veiller à l'application des sections III et IV** du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

La directrice générale de la Municipalité de Padoue est responsable de l'application du présent règlement et est la fonctionnaire désignée ainsi qu'une personne qui sera nommée ultérieurement par résolution



**à titre d'inspecteur ou enquêteur sur le territoire Padovien aux fins de veiller à l'application de la section V du Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.**

La Municipalité de Padoue autorise également le *Service de police*, notamment un ou des membres ou agents de la *Sûreté du Québec* sur le territoire flavien d'appliquer ce *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* **pour les infractions pénales prévues.**

#### **4. Frais annuels d'enregistrement**

Les frais annuels d'enregistrement fixés par la Municipalité de Padoue sont au coût de 10.00 \$ et sont chargés sur le compte de taxes à chaque année, et ce, par chien.

Le propriétaire ou le gardien du chien doit acquitter ces frais d'enregistrement annuel auprès de la Municipalité de Padoue, et ce, en vertu du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Ces frais ne sont pas remboursables ni transférables à un autre chien. Lors du changement du propriétaire ou du gardien du chien, celui-ci doit effectuer un nouvel enregistrement et y acquitter les frais inhérents.

#### **5. Frais de la médaille**

Les frais uniques de la médaille fixés par la Municipalité de Padoue sont de 5.00 \$ par chaque médaille.

Tous les chiens doivent avoir chacun une médaille distincte.

Le propriétaire ou le gardien du chien doit acquitter ces frais pour l'acquisition de la médaille auprès de la Municipalité de Padoue, et ce, en vertu du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Ces frais ne sont pas remboursables et la médaille n'est pas transférable à un autre chien.

En cas de perte de la médaille, le propriétaire ou le gardien du chien doit payer de nouveau une nouvelle médaille au coût de 5.00 \$, et ce, auprès de la Municipalité de Padoue.

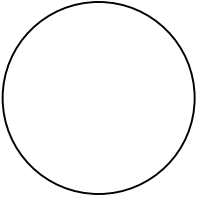
#### **6. Frais de garde**

Les frais de base pour la garde par chien sont fixés par la Municipalité de Padoue sont de 20.00 \$ incluant les taxes par jour. Ces frais de base sont entièrement à la charge du propriétaire ou le gardien du chien qui doit le payer à la Municipalité de Padoue.

Ces frais de base pour cette garde excluent toutes autres exigences ou ordonnances demandées par la Municipalité de Padoue.

Des frais supplémentaires peuvent être applicables et sont entièrement à la charge du propriétaire ou le gardien du chien qui devront être payés à la Municipalité de Padoue. Ces frais sont ceux engendrés par une saisie lors de la garde assumée par la Municipalité de Padoue qui incluent notamment les soins vétérinaires, les traitements nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

Ces frais ne sont ni remboursables ni transférables à un autre chien.



## 7. Désignation du médecin vétérinaire

La Municipalité de Padoue choisit à sa convenance un médecin vétérinaire qui peut être différent lors de chaque intervention nécessaire aux fins de l'application du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

## 8. Responsabilité, infractions et recours

Nonobstant les dispositions pénales prévues au *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et nonobstant tous les recours civils pouvant s'appliquer dans les circonstances :

Tout individu, commerçant, industrie ou institution qui contrevient à toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 \$ et de 4 000 \$.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et de toute autre sanction prévue par la Loi.

Toute poursuite intentée à la suite d'une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

## 9. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 4 mai 2020.

\_\_\_\_\_  
Gilles Laflamme, maire

\_\_\_\_\_  
Line Fillion, dir gén et sec. trés

### 9. AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 252-2020, FACILITANT L'APPLICATION DE L'ENCADREMENT DES CHIENS

AVIS DE MOION

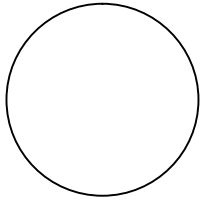
Un avis de motion est donné par monsieur François Doré pour le règlement 252-2020, facilitant l'application de l'encadrement des chiens.

### 10. PROJET DE RÈGLEMENT 253-2020, RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PADOUE

Monsieur Bertrand Caron dépose le projet de règlement 253-2020, règlement concernant les animaux sur le territoire de la municipalité de Padoue.

**ATTENDU** les pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt public de réglementer la garde et le contrôle des animaux dans les limites du territoire de la Municipalité, notamment dans le but d'adopter des normes en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité ;



**ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge opportun de prévoir une tarification applicable à la garde d'animaux, notamment dans le but d'assurer des revenus suffisants et nécessaires à l'application de la présente réglementation ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 6 avril 2020.

En conséquence, il est proposé par monsieur Bertrand Caron et résolu à la majorité des membres présents que le projet de règlement soit et est adopté et est décrété ce qui suit :

## **SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS, APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

### **Article 1.1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

### **Article 1.2 Définitions**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

« **Animal** » : un être vivant, généralement capable de se mouvoir, généralement dépourvu du langage (par opposition à l'Homme) comprenant notamment les animaux sauvages, domestiques, carnassiers, terrestres, aquatiques, amphibiens, carnivores, omnivores, frugivores, etc.

« **Animal aidant** » : tout *animal domestique* entraîné pour aider et/ou palier une déficience physique de son gardien.

« **Animal domestique** » : un *animal* qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou se distraire et dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée ou apprivoisée. De façon non limitative, sont notamment considérés comme des animaux de compagnie : les *chiens*, les *chats*, les oiseaux, les tortues, les poissons, les lapins miniatures et/ou de fantaisie, les hamsters, les gerboises, les petits mammifères, les petits reptiles non-venimeux ni dangereux, ainsi que tout animal entraîné pour aider son propriétaire ou son gardien souffrant d'une déficience physique.

Un *animal* faisant partie d'une espèce interdite ne peut être considéré comme un *animal domestique*.

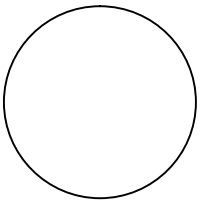
L'*animal domestique* peut également être désigné par l'expression « *animal de compagnie* ».

« **Animal errant** » : est réputé *animal errant*, tout animal, qu'il soit porteur ou non d'une identification, qui circule dans les rues, trottoirs, endroits publics ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire ou du gardien de l'animal sans être accompagné de son propriétaire ou de son gardien.

« **Animal sauvage** » : un *animal* dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée ou domestiquée par l'homme, qui vit généralement dans les bois, les déserts ou les forêts et qui assure seul sa propre subsistance dans la nature. De façon non limitative, sont notamment considérés comme des animaux sauvages : les tigres, les léopards, les lions, les lynx, les panthères, les reptiles venimeux ou dangereux, les ours, les chevreuils, les orignaux, les loups, les coyotes, les renards, les rats laveurs, les visons, les mouffettes, les écureuils, les lièvres, les marsupiaux, les singes, les lémuriers, les arthropodes venimeux, les rapaces, les édentés tels les pholidotes (pangolins) et les xénarthres (fourmilier, tatou, paresseux), les ratites (comme par exemple l'autruche, le nandou, l'émeu, l'aptéryx.

« **Chat** » : chat de sexe mâle ou femelle, jeune ou adulte.

« **Chatterie** » : un endroit où des *chats* sont logés dans le but d'en



faire l'élevage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chats ne constitue pas une *chatterie*.

« **Chenil** » : désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des *chiens* pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un *chenil*.

« **Chien** » : chien de sexe mâle ou femelle, jeune ou adulte.

« **Chien dangereux** » : désigne un *chien* qui remplit l'une des conditions suivantes :

1.- Le *chien* a déjà mordu ou attaqué une *personne* ou un *animal* en lui causant une blessure, telle qu'une plaie profonde ou des plaies multiples, une fracture ou une lésion ayant nécessité une intervention médicale.

2.- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel le *chien* vit habituellement ou celui occupé par son propriétaire ou son *gardien* ou alors qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son propriétaire ou de son *gardien*, le *chien* a déjà mordu ou attaqué une *personne* ou un *animal* ou qu'il a autrement manifesté de l'agressivité envers une *personne* en grondant, en montrant ses crocs, en aboyant féroce ment ou en agissant d'une manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

« **Chien d'assistance** » : désigne un *chien* utilisé pour pallier toute forme d'handicap autre qu'un handicap visuel, reconnu comme tel par une association ou un organisme accrédité.

« **Chien d'attaque** » : désigne un *chien* qui sert ou qui est utilisé au gardiennage, qui attaque, à vue ou sur ordre, une *personne*, un intrus ou un *animal* pouvant aussi être appelé « chien de garde ».

« **Chien de protection** » : désigne un *chien* qui attaque au commandement de son propriétaire ou de son *gardien* ou qui va attaquer lorsque son propriétaire ou son *gardien* est agressé.

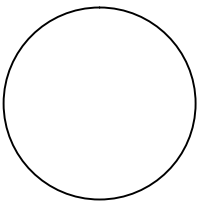
« **Chien guide** » : désigne un *chien* utilisé pour pallier un handicap visuel reconnu comme tel par une association ou un organisme accrédité.

« **Endroit public** » : désigne un lieu où le public à accès incluant le stationnement prévu pour ce lieu. Il comprend aussi tout chemin, rue, ruelle, passage, piste cyclable, sentier, trottoir, escalier, jardin, parc, à l'exception d'un parc canin, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autre *endroit public* sur le territoire de la Municipalité. Signifie également une place publique.

« **Expert** » : un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement *animal*.

« **Fourrière** » : endroit destiné et servant à garder et à disposer des *animaux*, notamment aux fins de l'application du présent règlement, y compris le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant à la cueillette des *animaux*.

**« Gardien » : désigne toute personne qui est propriétaire d'un animal, qui a la garde ou le contrôle d'un animal domestique ou toute personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou le contrôle, qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique.**



« **Intrus** » et/ou « **Intruse** » : désigne celui ou celle qui s'introduit quelque part, sans y avoir été invité(e) ou sans avoir la qualité pour y être admis(e).

« **Municipalité** » : la Municipalité de Padoue.

« **Officier responsable** » : désigne le Service de police, notamment un ou des membres de la Sûreté du Québec.

Désigne également, outre un agent de la sûreté du Québec, toute *personne* à laquelle la *Municipalité* a accordé un contrat afin d'assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité, notamment un contrat relatif au service de cueillette, de contrôle, de protection, de prévention, d'inspection et de disposition des *animaux domestiques*.

Désigne enfin tout employé ou officier municipal désigné à cette fin par une résolution adoptée par le conseil municipal de la *Municipalité*, pour l'application du présent règlement, en tout ou en partie.

« **Parc** » : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. Comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre raison similaire.

« **Personne** » : désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

### **Article 1.3 Application**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la *Municipalité* ainsi qu'il s'applique à toute personne demeurant ou circulant dans les limites du territoire de la *Municipalité* et qui est *gardien d'un animal*.

### **Article 1.4 Responsable de l'application du présent règlement**

L'*officier responsable* est chargé de l'application du présent règlement.

### **Article 1.5 Contrat**

La *Municipalité* peut octroyer un contrat à toute *personne* en vue d'appliquer ou de collaborer à l'application du présent règlement, en tout ou en partie seulement, notamment pour établir et gérer une *fourrière*, pour offrir un service de cueillette, de contrôle, de protection, de prévention, d'inspection et de disposition des *animaux domestiques*.

### **Article 1.6 Pouvoir d'inspection de l'officier responsable**

L'*officier responsable* est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locateur ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices quelconque doit recevoir l'officier responsable, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

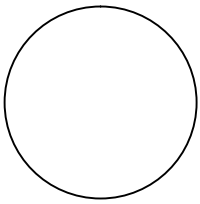
### **Article 1.7 Pouvoir de l'officier responsable**

Les pouvoirs de l'*officier responsable* sont :

- 1.- D'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement.
- 2.- De visiter et d'examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.
- 3.- Capturer, disposer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer à vue tout *animal* lorsque la sécurité publique l'exige.
- 4.- D'accomplir tout autre devoir pour la mise en exécution du présent règlement.

## **SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX**





#### **Article 2.1 Animaux autorisés**

Il est permis de garder dans les limites du territoire de la *Municipalité des animaux domestiques*.

#### **Article 2.2 Non applicable**

#### **Article 2.3 Exception**

Le nombre maximal d'*animaux* ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole.

Malgré l'article 2.2, le *gardien* d'un *animal* qui met bas, doit dans les cent vingt (120) jours (ou tout autre délai jugé acceptable par le corps public) suivant la naissance des rejets, en disposer afin de se conformer au présent règlement.

#### **Article 2.4 Errance des animaux**

Il est en tout temps défendu de laisser un *animal* erré dans un *endroit public*, une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que celle du *gardien* de l'*animal*.

### **SECTION 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**

#### **Article 3.1 Non applicable.**

#### **Article 3.2 Licence (à déterminer en fonction des besoins propres de chaque municipalité, le cas échéant)**

Il est interdit de garder un *chien*, sur le territoire de la *Municipalité*, sans avoir préalablement obtenu une licence conformément au présent règlement.

**Exception** : le présent article ne s'applique pas à un chiot de moins de cent vingt (120) jours gardé avec sa mère que ce soit dans un *chenil* ou dans une habitation privée.

#### **Article 3.3 Personne ou officier responsable de l'émission des licences**

La *personne* ou l'*officier responsable* de l'émission des licences est le directeur général ou l'*officier responsable* tel que dûment défini par le présent règlement à l'article 1.3.

#### **Article 3.4 Présentation de la demande**

La demande de licence doit être présentée au directeur général de la *Municipalité* ou à l'*officier responsable* tel que dûment défini au présent règlement.

#### **Article 3.5 Registre des licences**

Le directeur général ou l'*officier responsable*, tel que dûment défini au présent règlement, tient un registre des licences ainsi délivrées par la *Municipalité*.

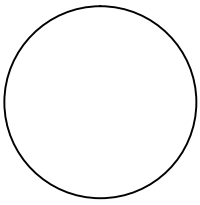
#### **Article 3.6 Informations et renseignements devant accompagner la demande de licence**

La demande de licence doit obligatoirement contenir les renseignements suivants et être présentée en utilisant les formules, les formulaires et/ou les documents prescrits par la *Municipalité* :

- Le nom, l'adresse, courriel et le numéro de téléphone du *gardien* du *chien* ;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur de la licence, si ce n'est pas le *gardien* du *chien* ;
- Le nom, la race, le sexe, la couleur, l'année de naissance, la provenance et le poids du *chien* ainsi que tout signe distinctif, le cas échéant ;
- Renseignements supplémentaires et documents sur le chien (requis quand déclaré potentiellement dangereux) : vaccin contre la rage, stérilisé ou l'avis écrit d'un vétérinaire. (voir formulaire d'enregistrement)

#### **Article 3.7 Médaillon et certificat**

La personne responsable de l'émission des licences, tel que défini au présent règlement à l'article 3.3, remet à la *personne* qui demande ladite licence un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis au paragraphe



précédent.

### **Article 3.8 Frais exigibles pour la licence**

Des frais de 5.00\$, taxes incluses, sont exigibles au *gardien* d'un *chien* devant obtenir une licence pour son *animal*.

Le prix s'applique pour chaque *chien* et la licence est indivise et non remboursable.

### **Article 3.9 Durée de la validité de la licence**

La licence est valide pour la durée de vie du *chien* et tant et aussi longtemps qu'il ne change pas de *gardien*.

### **Article 3.10 Exemption**

Sont exemptés de l'obligation d'obtenir une licence les propriétaires ou *gardien* de *chien assistant* et/ou de *chien guide*, les agriculteurs propriétaires ou possesseurs d'une exploitation agricole, aux exploitants d'animalerie, de *chenil* ou de *fourrière*.

Sont également exemptés de l'obligation d'obtenir une licence les propriétaires ou *gardiens* de chiot(s) de moins de cent vingt (120) jours gardés avec sa mère, que ce soit dans un *chenil* ou dans une habitation privée.

### **Article 3.11 Personne mineure**

Lorsqu'une demande de licence pour *chien* est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant le répondant de cette personne, doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec la demande.

### **Article 3.12 Port du médaillon**

Le *gardien* doit s'assurer en tout temps que le *chien* porte à son cou le médaillon émis par la *Municipalité* et que ce médaillon correspond au *chien* qui le porte.

### **Article 3.13 Médaillon perdu et/ou détruit**

Un nouveau médaillon et certificat perdu ou détruit peut être obtenu en déboursant une somme de 5 \$.

### **Article 3.14 Avis**

Le *gardien* d'un *chien* doit aviser la *Municipalité* et l'*officier responsable*, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la mort ou la disparition du *chien* dont il était *gardien*.

### **Article 3.15 Chien errant**

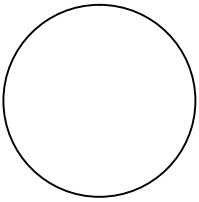
Tout *gardien* d'un *chien* doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur *chien* d'errer, soit en l'attachant, soit en l'enclavant ou de toute autre manière.

Toutefois, les *chiens* tenus en laisse et accompagnés de leur *gardien* peuvent circuler dans les rues ou sur dans les endroits publics de la *Municipalité*, sauf aux endroits spécifiquement exclus par le présent règlement.

### **Article 3.16 Normes de garde et de contrôle**

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son *gardien* ou sur tout autre terrain privé ou il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout *chien* doit être gardé selon le cas :

- 1.- Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
- 2.- Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante compte tenu de la taille de l'*animal*, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
- 3.- Tenu au moyen d'une laisse. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du *chien*, pour permettre à son *gardien* d'avoir une maîtrise constante de l'*animal*.
- 4.- Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une



résistance suffisante pour empêcher le *chien* de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au *chien* de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain d'où il se trouve.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un *chien* est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2 de la présente Section, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient toujours respectées.

**Article 3.17 Non applicable**

**Article 3.18 Capture et mise en fourrière**

L'*officier responsable*, sur constatation qu'un *chien* erre dans les rues, à un *endroit public* ainsi que sur les terrains privés, contrairement aux dispositions de l'article 3.16 du présent règlement, peut confisquer cet *animal* et le mettre en *fourrière*.

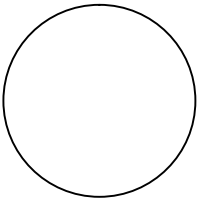
La *fourrière* avisera dans les meilleurs délais possibles, et par écrit, le *gardien* de ce *chien* s'il est licencié, à l'effet que, à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'expédition de cet avis écrit, ledit *chien* sera placé en adoption, euthanasié ou vendu auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la *fourrière*. Dans l'éventualité où le *gardien* de l'*animal* n'est pas connu, la *fourrière* doit garder en sa possession l'*animal* lui étant ainsi confié pour une durée de trois (3) jours ouvrables suivant la date de la prise en charge de l'*animal* sans quoi ledit *chien* sera placé en adoption, euthanasié ou vendu, auquel cas le produit d'une telle vente appartiendra à la *fourrière* si l'*animal* n'est pas réclamé dans le susdit délai.

Tout *gardien* d'un *chien* mis en *fourrière* peut en reprendre possession après avoir acquitté les frais exigés par la *fourrière*, sans préjudice à tout constat d'infraction qui pourrait lui être signifié pour infraction à ce règlement ou à tout autre règlement de la *Municipalité*.

**Article 3.19 Nuisance**

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances au sens du présent règlement, sont considérés comme des infractions et sont prohibés, à savoir :

- a) la présence d'un *animal* sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété ;
- b) le fait, pour un *chien*, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité d'une ou de plusieurs *personnes* ;
- c) le fait, pour un *chien*, de causer un dommage à la propriété publique ou privée ;
- d) le fait, pour un *chien*, de fouiller dans les ordures ménagères ;
- e) le fait, pour un *chien*, de se trouver dans un *endroit public* avec un *gardien* qui ne le maîtrise pas en tout temps ;
- f) le fait, pour un *chien*, de mordre, de tenter de mordre une *personne* ou un *animal* ;
- g) le fait, pour un *chien*, de détruire, d'endommager ou de salir, notamment en déposant des matières fécales dans un *endroit public* ou sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de cette propriété ;
- h) le fait, pour un *gardien*, d'omettre de nettoyer toute propriété publique ou privée, salie par le dépôt de matières fécales de son *animal* ;
- i) un *gardien* reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus en vertu du présent règlement et relatives au même *animal* doit, sur



ordonnance d'un juge, le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur du territoire de la *Municipalité* ;

j) nonobstant ce qui précède, tout *chien* qui mord une *personne* ou un *animal* en causant ou non des blessures à deux (2) reprises devra être soumis par son *gardien* à l'euthanasie ;

k) le fait pour un *gardien* de ne pas se soumettre à l'ordonnance visée au présent article, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance ou de ne pas soumettre son *chien* à l'euthanasie dans les cinq (5) jours suivant l'évènement.

### **Article 3.20 Chien d'attaque ou de protection**

Le *gardien* de tout *chien d'attaque*, de *protection* ou le chien qui présente des signes d'agressivité doit s'assurer que sur sa propriété privée, le *chien* est gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou le garder dans un parc à *chien* constituée d'un enclos, fermé à clé, entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou de son équivalent, afin d'empêcher les enfants ou toute *personne* de se passer la main au travers, d'une hauteur de cent quatre-vingts centimètres (180 cm) mesurée à partir du sol, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm). Aucun objet placé dans l'enclos ne doit permettre à l'*animal* d'en sortir.

De plus, tout *gardien* de *chien d'attaque* ou de *protection* dont le *chien* est sur une propriété privée, doit indiquer à toute *personne* désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel *chien* et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu et identifiable de la place publique.

### **Article 3.21 Laisse et muselière**

Le *gardien* de tout *chien d'attaque*, de *protection* ou qui présente des signes d'agressivité ne peut se trouver sur la place publique ou dans un *endroit public* à moins de tenir son *chien* en laisse et muselé en tout temps.

### **Article 3.22 Abrogé**

### **Article 3.23 Présomption**

Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout *chien* :

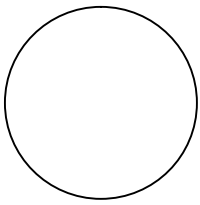
1.- Qui a mordu ou attaqué une *personne* ou un autre *animal* lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle une plaie profonde ou multiples, une fracture, une lésion interne ou autre.

2.- Se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son *gardien* ou à l'extérieur du véhicule de son *gardien*, mord ou attaque une *personne* ou un autre *animal* ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une *personne* en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que ledit *chien* pourrait mordre ou attaquer une personne.

### **Article 3.24 Mise en fourrière et examen**

L'*officier responsable* peut saisir et mettre à la fourrière un *chien dangereux* afin de le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire désigné par la *Municipalité* qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations sur les mesures à prendre concernant l'*animal* à l'*officier responsable* chargé de l'application du présent règlement.

L'*officier responsable* doit informer le *gardien* du *chien*, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il sera procédé à l'examen de l'*animal*. Le *gardien* dispose alors d'un délai de vingt-quatre (24) heures pour faire connaître à l'*officier responsable* son intention de retenir les services d'un autre médecin vétérinaire afin qu'il procède, conjointement avec le médecin vétérinaire



naire désigné par la *Municipalité*, à l'examen de l'*animal*.

### **Article 3.25 Rapport**

Suite à l'examen, un seul rapport préparé par le médecin vétérinaire désigné par la *Municipalité* et signé par les deux (2) médecins vétérinaires, contenant des recommandations unanimes, est remis à l'*officier responsable*.

Lorsque les médecins vétérinaires ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième médecin vétérinaire qui procède à un nouvel examen de l'*animal* et fait ses recommandations à l'*officier responsable*. Lorsque les médecins vétérinaires ne s'entendent pas sur le choix d'un médecin vétérinaire ou lorsque le médecin vétérinaire désigné par le *gardien* de l'*animal* refuse ou néglige d'en désigner un dans délai de vingt-quatre (24) heures après avoir été mis en demeure de le faire, le troisième médecin vétérinaire est désigné par un juge de la Cour Municipale sur requête de la *Municipalité*.

### **Article 3.26 Mesures applicables**

Sur recommandation du médecin vétérinaire ou selon les cas, des médecins vétérinaires, l'*officier responsable* peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une des mesures suivantes :

1.- Si l'*animal* est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'*animal*, exiger de son *gardien* qu'il traite l'*animal* et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'*animal* ne constitue plus un risque pour la sécurité des *personnes* ou des autres *animaux* et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire tel que le musèlement de l'*animal*.

2.- Si l'*animal* est atteint d'une maladie incurable ou très gravement blessé, éliminer l'*animal* par euthanasie.

3.- Si l'*animal* a attaqué ou mordu une *personne* ou un autre *animal* lui causant ainsi une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'*animal* par euthanasie.

4.- Exiger de son *gardien* que l'*animal* soit gardé conformément aux dispositions de l'article 3.19 comme s'il s'agissait d'un *chien d'attaque* ou de *protection*.

5.- Exiger de son *gardien* que l'*animal* porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son *gardien* ou son propriétaire.

6.- Exiger de son *gardien* que l'*animal* soit rendu stérile.

7.- Exiger de son *gardien* que l'*animal* soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse.

8.- Exiger de son *gardien* toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'*animal* pour la santé ou la sécurité publique.

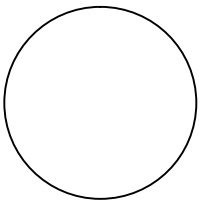
### **Article 3.27 Défaut par le gardien**

Lorsque le *gardien* de l'*animal* néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites par l'*officier responsable*, l'*animal* peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminer par euthanasie.

Tout *gardien* d'un *animal* pour lequel l'application d'une mesure prévue à l'article précédent a été ordonnée et qui ne se conforme pas à cette ordonnance, commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 5.1 du présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours civil pouvant s'appliquer dans les circonstances.

Tous les frais engagés aux termes de l'application du présent règlement sont à la charge du *gardien*.

### **Article 3.28 Abrogé**



**Article 3.29 Abrogé**

**Article 3.30 Abrogé**

**SECTION (X) – DISPOSITIONS APPLICABLES AU *PARC CANIN***

NON APPLICABLE

**SECTION 4 – DEVOIRS GÉNÉRAUX DU GARDIEN ET DE L’OFFICIER RESPONSABLE**

**Article 4.1 Soins convenables**

Le *gardien* d’un *animal* doit lui fournir les aliments, l’eau, l’abri et les soins convenables à son bien-être.

Un *gardien* ne peut abandonner un ou des *animaux* dans le but de s’en défaire. Il doit faire adopter ou remettre le ou les *animaux* à toute société de protection des animaux qui en dispose par adoption ou euthanasie.

**Article 4.3 Maladie contagieuse**

Un *gardien* sachant que son *animal* est atteint d’une maladie contagieuse doit prendre les moyens nécessaires pour le faire soigner ou le soumettre à l’euthanasie.

**Article 4.4 Responsabilité du *gardien***

Le *gardien* d’un *animal* doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l’encontre de l’une ou l’autre de ses obligations.

**Article 4.5 Gardien mineur**

Lorsque le *gardien* d’un *animal* est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou le répondant du mineur est responsable de l’infraction commise par le *gardien*.

**Article 4.6 Salubrité**

Une personne qui garde des *animaux domestiques* doit garder les lieux salubres. La présence de tels *animaux* ne doit pas incommoder les voisins que ce soit par les bruits ou les odeurs.

**Article 4.7 Animaux sauvages**

À moins qu’un article du présent règlement ne le permette, il est interdit et prohibé de garder ou encore de nourrir un ou des *animaux sauvages*.

**Article 4.8 Combat d’animaux**

Il est défendu à toute personne d’organiser, de participer, d’encourager ou d’assister au déroulement d’un combat d’*animaux*

**Article 4.9 Cruauté**

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un *animal*, de le maltraiter, de le molester, de le harceler ou de le provoquer.

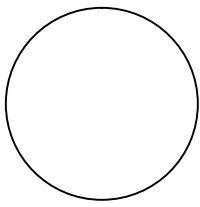
**Article 4.10 Piège**

Il est défendu d’utiliser ou de permettre que soit utilisé un poison ou un piège pour la capture d’*animaux* à l’exception de la cage trappe.

**Article 4.11 Autres nuisances**

Constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des mouettes, des goélands, des canards, des écureuils, des rats-laveurs ou tout autre *animal* vivant en liberté ou *animal errant* dans les limites de la *Municipalité* en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets du même genre à l’air libre de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d’une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le paragraphe précédent ne s’applique toutefois pas dans les zones agricoles ou dans les zones urbaines lorsque l’immeuble où se regroupent les pigeons, mouettes, goélands, canards, écureuils, rats-laveurs ou tout autre *animal* vivant en liberté ou *animal errant* dans les limites de la *Municipalité*, est situé à plus de trois cent (300) mètres de toute résidence ou commerce.



**Article 4.12 Oeufs ou nids d’oiseaux**

Il est strictement interdit et prohibé à toute personne de prendre ou de détruire les œufs ou nids d’oiseaux dans les *parcs* ou autres lieux publics sur le territoire de la *Municipalité*.

**Article 4.13 Baignade**

Il est prohibé à toute personne de baigner un *animal* dans une piscine publique, étang public, bassin ou place publique, sauf aux endroits spécialement autorisés et identifiés à cette fin.

**SECTION 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

**Article 5.1 Infractions et amendes**

Nonobstant tous les recours civils pouvant s’appliquer dans les circonstances, quiconque, incluant le *gardien* d’un *animal*, laisse cet *animal* enfreindre l’une des dispositions du présent règlement et quiconque, incluant le *gardien* d’un *animal*, contrevient à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de :

Dans le cas d’une personne physique :

Première infraction : Une amende de 100 \$

Deuxième infraction : Une amende de 125 \$

Pour les infractions subséquentes, d’une amende minimum de 150 \$ et d’un maximum de 1 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Dans le cas d’une personne morale :

Première infraction : Une amende de 200 \$

Deuxième infraction : Une amende de 250 \$

Pour les infractions subséquentes, d’une amende minimum de 300 \$ et d’un maximum de 2 000 \$.

o Infraction continue :

Si l’infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l’infraction.

**Article 5.2 Préséance du règlement**

Le présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet et il remplace le règlement portant le numéro 220-2015.

**Article 5.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Gilles Laflamme, maire

---

Line Fillion, Secrétaire-trésorier

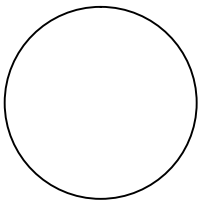
11. AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 253-2020, RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PADOUE

AVIS DE MOTION

Un avis de motion est donné par monsieur Bertrand Caron pour le règlement 253-2020, règlement concernant les animaux sur le territoire de la municipalité de Padoue

12. PROJET DE RÈGLEMENT 254-2020, RÈGLEMENT D’EMPRUNT EN ATTENDANT LE VERSEMENT D’UNE SUBVENTION

Madame Clémence Lavoie dépose le projet de règlement 254-2020, règlement d’emprunt en attendant le versement d’une subvention.



Règlement numéro 254-2020 décrétant un emprunt de 646 234 \$ afin de financer une partie de la subvention du Ministère des Affaires municipale et de l'Occupation du territoire accordée dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec.

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément à l'article 1093.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU la lettre de confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire datée du 21 juin 2019 nous confirmant le montant de 646 234\$ que recevra la municipalité pour ses infrastructure d'aqueduc, d'égouts, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures tel que prévu à sa programmation des travaux présenté à la TECQ;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 5 ans;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Clémence Lavoie et résolu à la majorité des conseillers et conseillères de la municipalité de Padoue et qu'il est ordonné et décrété ce qui suit:

**ARTICLE 1 :**

Afin de financer un entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 646 234 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 5 ans.

**ARTICLE 2:**

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, conformément à la convention intervenue entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la municipalité de Padoue.

**ARTICLE 3 :**

Pour pouvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, un taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 4:**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

13. AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 254-2020, RÈGLEMENT D'EMPRUNT EN ATTENDANT LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

AVIS DE MOTION

Un avis de motion est donné par madame Clémence Lavoie pour le règlement 254-2020, règlement d'emprunt en attendant le versement d'une subvention

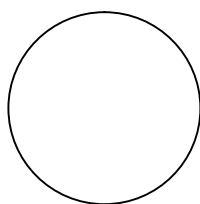
14. MODIFIER LE TAUX D'INTÉRÊT DES TAXES POUR 2020

05-06-04-2020

**CONSIDÉRANT QUE** le premier alinéa de l'article 981 du *Code municipal du Québec* prévoit que le taux d'intérêt applicable à toute somme due (*pour les comptes de taxes de 2020*) à la municipalité est de 12 % par année et que la Municipalité de Padoue n'a pas décrété un taux différent par résolution;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 981 du *Code municipal du Québec* autorise la municipalité à décréter par résolution un taux





différent que celui prévu (au premier alinéa de cet article, et ce, à toutes les fois qu'il le juge opportun);

**CONSIDÉRANT** la situation de plusieurs citoyens et citoyennes qui pourrait devenir précaire en raison du COVID-19 et les consignes édictées par le gouvernement provincial dans les derniers jours, la municipalité désire venir en aide à ces contribuables en diminuant le taux d'intérêt applicable à toute créance qui lui est due (*si le taux d'intérêt vise uniquement certaines créances, elles doivent être précisées*);

**Il est proposé par madame Lucette Algerson et résolu à la majorité des membres présents :**

**QUE** le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la municipalité (*pour les taxes de 2020 seulement*) qui demeure impayée en date du 31 mars est établi 0 % pour l'année 2020.

**QUE** ce taux d'intérêt s'applique jusqu'au 31 décembre 2020  
ADOPTÉE.

15. FORMATION WEB : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS

06-06-04-2020

Il est proposé par monsieur Yannick Fortin et résolu à la majorité des membres présents :

D'autoriser la directrice générale à suivre la formation web sur le remboursement des dépenses des élus et des employés le 20 mai prochain au coût de 99.00 \$ plus taxes.

ADOPTÉE.

16. ACHAT DU LOGICIEL TOCYSCAN

07-06-04-2020

Il est proposé par monsieur Yannick Fortin et résolu à la majorité des membres présents :

De faire l'achat du logiciel TOCYSCAN au coût de 150.00 \$ plus taxes et des frais annuels de 295.00 \$ plus taxes.

ADOPTÉE.

17. IMPLANTATION DU PROGRAMME SIMDUT

08-06-04-2020

Il est proposé par madame Clémence Lavoie et résolu à la majorité des membres présents :

D'implanter le programme SIMDUT au coût de 860.39 \$ plus taxes.

ADOPTÉE.

18. BALAYAGE DES RUES DU VILLAGE

09-06-04-2020

Il est proposé par monsieur François Doré et résolu à la majorité des membres présents :

De faire effectuer le balayage des rues du village par la même firme que le MTQ prendra.

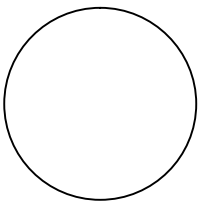
ADOPTÉE.

19. BAC À FLEURS

Remis au mois de mai.

20. POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES

Remis au mois prochain



21. FINANCEMENT POUR AMÉNAGEMENT DES PARCS

La municipalité ne fera pas de projet pour cette année.

22. AUTORISATION POUR ACHAT DE TERRAIN DU CHEMIN KEMPT SUD

10-06-04-2020

Il est proposé par monsieur Yannick Fortin et résolu à la majorité des membres présents :

D'autoriser le maire et la directrice générale à négocier avec les propriétaires le long du chemin Kempt Sud afin de pouvoir élargir le chemin sur une distance de plus ou moins 3 kilomètres. Lors des négociations si besoin est, William Page, ingénieur à la MRC viendra en aide pour plus d'explications.

ADOPTÉE.

23. LIMITE DE VITESSE CHEMIN KEMPT SUD, APRÈS TRAVAUX

11-06-04-2020

Il est proposé par madame Clémence Lavoie et résolu à la majorité des membres présents :

Que la limite de vitesse sur le chemin Kempt Sud passe à 70 km lorsque les travaux seront terminés, un règlement sera fait prochainement.

ADOPTÉE.

24 AFFAIRES DIVERSES

A) TECQ 2014-2018

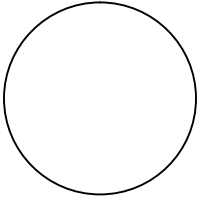
12-06-04-2020

**Attendu que :**

- La Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;
- La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

**Il est proposé par madame Lucette Algerson et résolu à la majorité des membres présents que :**

- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et



de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

- la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme (2014 à 2018 inclusivement);
- la Municipalité s'engage à informer le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques

ADOPTÉE

## 25. PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance est à huis clos.

## 26. LEVÉE DE LA SÉANCE

13-06-04-2020

Il est proposé par madame Réjeanne Ouellet et résolu à l'unanimité que la séance présente soit et est levée à 21:45heures.

## **Approbation des résolutions**

Je, Gilles Laflamme, maire de la Municipalité de Padoue, approuve les résolutions votées lors de la séance ordinaire du 6 avril 2020, tenue à la salle du conseil au 215 rue Beaulieu à 20:00 heures.

En signant ce document, cela équivaut à la signature de chaque résolution votée lors de cette séance.

\_\_\_\_\_  
Gilles Laflamme, maire

07-04-2020  
Date

SIGNÉ : \_\_\_\_\_  
Gilles Laflamme, maire

SIGNÉ : \_\_\_\_\_  
Line Fillion, dir. gén. et sec. trés.

Procès-verbal signé par monsieur le Maire le 7 avril 2020.